



Luxembourg, le **28 NOV. 2024**

Monsieur Marc Zeimes
62, an der Driicht
L-9960 HOFFELT

N/Réf.: 107716-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 13 décembre 2023 versées par Monsieur Marc Zeimes aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un hangar de stockage sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de WINCRANGE: section C de HOFFELT, sous les numéros 1553/3090 et 1566 ;

Arrête :

Conditions générales

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de WINCRANGE : section C de HOFFELT, sous les numéros 1553/3090 et 1566 conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement modifié d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 3.- Les façades des constructions sont munies d'un bardage vertical en bois (épaisseur 24 mm) dans la partie supérieure, c.-à-d. à partir d'un mètre du sol jusqu'au toit. Le bois est mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il est recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. La partie inférieure est réalisée en béton brut.

Article 4.- Les portes sont réalisées en bois (identique à celui des parois) avec un cadre métallique.

Article 5.- Les toitures sont réalisées en matériau de couleur gris-ardoise non-reluisante.

Phase de chantier

Article 6.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wincrange, tél : 621 202 186) est averti avant le commencement des travaux.

Article 7.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

Article 8.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 9.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 10.- Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Phase d'exploitation

Article 11.- Les constructions servent uniquement à des fins agricoles.

Article 12.- Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage est à limiter à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux vers le bas. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.

Article 13.- Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 14.- Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Hangar de stockage

Article 15.- Le hangar de stockage ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 60,0 m
- Largeur : 30,0 m
- Hauteur de faîtage : 13,5 m
- Hauteur de corniche : 7,7 m
- Pente : 20°

Article 16.- Le sol du hangar agricole (hangar de stockage, pour machines, atelier, etc.) doit être parfaitement étanche sans aucune connexion vers le réseau des égouts.

Bassin d'infiltration

Article 17.- Le bassin d'infiltration est réalisé conformément au mémoire explicatif et au plan soumis.

Article 18.- Le bassin d'infiltration ne dépasse pas une surface de 154 m² et une capacité de rétention d'eaux pluviales de 77 m³.

Article 19.- Le bassin d'infiltration est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin doivent être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Article 20.- Le bassin doit s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin d'infiltration ne doivent pas dépasser de plus d'un mètre le terrain naturel.

Article 21.- Une clôture de piquets en chêne non traités et non rabotés est posée à une distance suffisante des bassins afin d'empêcher le piétinement par le bétail.

Article 22.- Sur base de l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'emplacement exacte, l'aménagement et la gestion du bassin d'infiltration sont définis en concertation étroite avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 23.- Les eaux pluviales sont évacuées par infiltration directe dans le sol.

Aire de manœuvre

Article 24.- Les surfaces à consolider sont réalisées en béton ou béton asphaltique et ne dépassent pas 480 m².

Mesures d'intégration

Article 25.- Les mesures d'intégration comportent la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres et la plantation d'arbres indigènes. Dans le cas concret la longueur des haies à planter est de 180 m et le nombre d'arbres solitaires à planter s'élève à 8 individus. Les arbres solitaires ont une circonférence minimale de 20 cm à 1 m de hauteur du sol.

Article 26.- L'emplacement exact des mesures d'intégration est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts et un plan de plantation est à soumettre au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts pour approbation avant le début des travaux de construction.

Article 27.- Les plantations sont réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 28.- Les plantations sont protégées contre la dent du bétail.

Article 29.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est effectué par vos soins.

Conditions spécifiques aux espèces protégées particulièrement

Article 30.- Afin de réduire les incidences sur les espèces protégées particulièrement, cinq (5) nichoirs artificiels sont à installer sur les bâtiments du site.

Article 31.- Le type de nichoirs et leur emplacement exact sont choisis en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 32.- Tout changement de l'emplacement des nichoirs artificiels spécifiques ainsi que leur entretien sont convenus au préalable avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Leur état est à vérifier régulièrement et le cas échéant, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

Informations

La présente annule et remplace la décision n° 107716 du 9 août 2024.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Charles Hurt

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de WINCRANGE